

*LOI relative à l'appel sous les drapeaux  
de la classe 1917.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Le ministre de la guerre est autorisé à appeler sous les drapeaux la classe 1917.

Cet appel aura lieu aux Antilles, à la Guyane et à la Réunion, et dans les communes de plein exercice du Sénégal, en même temps que dans la métropole. Toutefois, les recrues de ces colonies seront incorporées et instruites sur place ou dans les régions voisines, pour être, à partir de mai 1916, utilisées au mieux des intérêts de la défense nationale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1915.

R. POINGARÉ.

Par le Président de la République :  
*Le ministre de la guerre,*  
GALLIENI.



---

Extrait du : *Journal officiel de la République française*, 31 décembre 1915, p. 9863

Voir aussi :

« Instruction sur les mesures à prendre à l'occasion de l'incorporation de la classe 1917 »  
in *Bulletin officiel de la Guerre*, partie semi permanente, 1915, n°2, p. 598-606

6D 3p

« Discussion du projet de loi relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1917 »  
in *Annales de la Chambre des députés*, séance du 30 novembre 1915, p. 1704-1729

6D 95p